

Séance publique du 14 mars 2005

Délibération n° 2005-2547

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Fonds eau - Réalisation d'un forage positif à Komsilga (Burkina Faso) - Subvention d'investissement à l'association Les Amis du Burkina Faso**

service : Direction générale - Direction prospective et stratégie d'agglomération - Coopération décentralisée

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 février 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération du conseil de Communauté en date du 19 mai 2003, a été approuvée la modification de l'article 26-2 de l'avenant n° 14 au traité d'affermage Compagnie générale des eaux (CGE)-communauté urbaine de Lyon, signé le 23 décembre 2002.

L'article 26-2 est donc aujourd'hui libellé comme suit :

Action de solidarité internationale

La Communauté a décidé, dans le cadre de sa politique de coopération décentralisée, d'apporter aux pays du Sud une aide régulière au développement durable dans le domaine de l'eau potable. Les parties sont convenues qu'elles mèneront une action conjointe dans le cadre d'un comité de pilotage paritaire présidé par la Communauté.

Pour la Compagnie, ces actions seront menées chaque année dans le cadre de sa politique de mécénat ou de celle du groupe auquel elle appartient.

Dans le cadre de la coopération décentralisée entre la Communauté urbaine et la ville de Ouagadougou, qui dure depuis de nombreuses années, la Communauté urbaine a été sollicitée pour soutenir, à titre ponctuel, la localité de Komsilga située à une trentaine de kilomètres de Ouagadougou.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a financé la réalisation d'un forage, équipé d'une pompe manuelle, pour l'approvisionnement des habitants en eau potable de bonne qualité, à Komsilga, en 2002.

En 2004, madame le préfet du Département concerné a contacté une seconde fois la Communauté urbaine. Elle sollicite de la Communauté urbaine la réalisation d'un second forage pour desservir un quartier isolé de la commune de Komsilga, trop éloigné du premier forage réalisé en 2002. Les cinq cents habitants (environ) de ce quartier excentré doivent aujourd'hui parcourir une grande distance pour se procurer une eau de qualité douteuse, fournie par un puits traditionnel, souvent tari en période sèche.

Par référence aux huit forages positifs réalisés dans le cadre du Fonds eau à Ouagadougou, décidés par la délibération du 14 juin 2004, le coût de ce forage est estimé à 10 000 € TTC, ce montant incluant la rémunération d'un bureau de contrôle.

Le comité de pilotage paritaire cité ci-dessus, présidé par madame Mireille Elmalan, vice-présidente déléguée à l'eau, a donné son accord sur ce dossier lors de sa séance du 14 octobre 2004.

C'est pourquoi il est proposé, au titre de l'année 2005, la réalisation d'un second forage positif à Komsilga (Burkina Faso). En 2002, c'est l'association des Amis du Burkina Faso, située 38, avenue de Saxe à Lyon 6° qui avait été chargée de la maîtrise d'ouvrage du forage et ce dispositif avait donné toute satisfaction.

Conformément au règlement intérieur du Fonds eau, l'exécution de ce second forage sera donc confiée à cette association, qui recevra une subvention d'investissement de 10 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 2005-95 en date du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de réalisation d'un forage positif à Komsilga au Burkina Faso dans le cadre du Fonds eau, créé par avenant à l'article 14 du traité d'affermage avec la Compagnie générale des eaux, approuvé par le Conseil du 19 mai 2003.

2° - Décide de verser une subvention d'investissement de 10 000 € à l'association des Amis du Burkina Faso, située 38, avenue de Saxe à Lyon 6° pour l'exécution de ce forage positif.

3° - Autorise monsieur le président à signer la convention de financement à intervenir.

4° - La dépense qui en résultera pour la Communauté urbaine, à savoir une subvention d'équipement de 10 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits pour 2005 au budget annexe des eaux - article 674-200.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,